

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.054 du 26 juin 2003

A. 132.770/XIII-2917

En cause :

1. **JANSSEN** Yvan,
2. **DRISKET** Jean-Marie,
agissant à titre personnel ainsi
qu'en leur qualité de membres du
"Comité OTHEE Environnement",
ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine BRÜLS, avocats,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son
Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DETIENNE Richard,
rue Saint-Lambert 2
4820 Petit Hallet.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2003 par Yvan JANSSEN et Jean-Marie DRISKET qui demandent l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré le 14 octobre 2002 par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à Richard DETIENNE pour l'extension d'un hangar agricole et la création d'un chemin d'accès sur une propriété sise rue Maurice Duchêne 52 et rue d'Heur à Awans (Othée), cadastrée section A, n^{os} 583b, 1246d pie;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 28 février 2003 par laquelle Richard DETIENNE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 28 novembre 2001, Richard DETIENNE introduit auprès de l'administration communale d'Awans une demande portant sur la construction d'un hangar agricole (entrepôt et étable) sur une parcelle sise rue Maurice Duchêne, 52 à Awans, cadastrée section A, n° 583b, et la création d'un chemin d'accès par la rue d'Heur, parcelle cadastrée section A, n° 1246d pie.

Le hangar en cause constituera l'extension d'un hangar existant. Il sera affecté au stockage de paille, de machines agricoles et de produits divers. Un élevage de

200 porcs ou de 30 bovins y est également prévu, en extension du cheptel déjà existant de 115 bovins. Le nouveau hangar aura des dimensions de 30 mètres sur 30 mètres et une hauteur au faîte de quelque 8 mètres.

Au plan de secteur de Liège approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, le bien en cause est repris en zone agricole. Cette zone agricole est contiguë à une zone d'habitat à caractère rural, dans laquelle sont domiciliés les requérants. Ceux-ci ont une vue directe sur le lieu d'implantation du hangar, dont ils sont séparés par des prairies. Ils évaluent la différence séparant leur bien du hangar litigieux à une centaine de mètres (d'après le plan constituant la pièce 50 du dossier des requérants, cette distance serait plutôt de 300 mètres) et selon l'intervenant, elle serait de plus de 200 mètres).

La demande de permis d'urbanisme donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception le 15 janvier 2002.

Le 31 janvier 2002, le collège des bourgmestre et échevins d'Awans invite Richard DETIENNE à introduire, sans délai, une nouvelle demande de permis d'exploiter.

La demande de permis d'urbanisme doit être soumise à enquête publique en vertu de l'article 330, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) (construction ou reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépassent de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës). Cette enquête publique a lieu du 24 janvier au 7 février 2002 et suscite 25 réclamations, parmi lesquelles figurent des réclamations des deux requérants. Les réclamations dénoncent principalement les nuisances liées aux odeurs et à l'épandage de l'exploitation envisagée dans le hangar litigieux.

Le 14 février 2002, le collège des bourgmestre et échevins d'Awans émet un avis défavorable sur la demande de permis d'urbanisme.

Le 25 mars 2002, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel.

Le 11 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins d'Awans refuse le permis d'urbanisme demandé.

Le 25 avril 2002, Richard DETIENNE introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon." Il est accusé réception de ce recours le 30 avril 2002.

Le 3 juin 2002, la commission d'avis sur les recours donne un avis favorable conditionnel.

Le 3 septembre 2002, le conseil de Richard DETIENNE adresse au Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement la lettre recommandée suivante :

" Je vous prie de bien vouloir considérer la présente comme rappel au gouvernement d'avoir à statuer sur base de l'article 121 du CWATUP.

Je vous écris pour vous demander de bien vouloir prendre une décision après l'avis de la Commission d'Avis sur les recours du 3 juin 2002 (dont vous trouverez copie ci-jointe) et de réformer la décision de refus du permis d'urbanisme (construction d'un hangar agricole pour stockage de paille et 5 loges pour 30 bovins ou 200 porcs) qui n'était pas motivée et en conséquence d'accorder le permis d'urbanisme".

La copie de cette lettre de rappel figurant au dossier administratif porte un cachet avec la mention "Cabinet du Ministre FORET - Entré le 4 septembre 2002".

Le 13 septembre 2002, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP) accuse réception à Richard DETIENNE de la lettre de rappel du 3 septembre 2002 en précisant :

" Celle-ci a été reçue en nos services le 12 septembre 2002".

Le 14 octobre 2002, le Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement adopte l'acte attaqué, par lequel il accueille partiellement le recours et accorde le permis d'urbanisme sous certaines conditions.

Par des lettres recommandées datées du 21 octobre 2002, expédiées le 22 octobre 2002, la partie adverse notifie à Richard DETIENNE ainsi qu'au conseil de celui-ci des copies certifiées conformes de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2002.

Par des lettres datées du 7 décembre 2002, qui semblent avoir été expédiées le 13 décembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins d'Awans informe le conseil des requérants ainsi que le premier requérant de la délivrance du permis litigieux;

Considérant que, par requête introduite le 28 février 2003, Richard DETIENNE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'intervenant soulève deux exceptions d'irrecevabilité, l'une tirée de la tardiveté du recours, l'autre du défaut d'intérêt;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 343 du CWATUP, l'administration doit notifier la décision d'octroi ou de refus de permis aux réclamants; que cette notification consiste à envoyer aux réclamants une copie de la décision dans les formes visées à l'article 8 du même Code, cette notification devant par ailleurs mentionner les voies de recours conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre du collège des bourgmestre et échevins de Awans adressée aux requérants, qui tous deux avaient introduit des réclamations lors de l'enquête publique, se borne à les avertir de l'octroi du permis à l'intervenant sans leur fournir la copie de la décision et sans leur indiquer les voies de recours; qu'en conséquence le recours est recevable;

Considérant, quant à l'intérêt, que s'il est exact que les requérants se situent à 200 mètres de l'endroit où devrait s'ériger le bâtiment litigieux, il n'en demeure pas moins qu'ils ont une vue directe sur celui-ci ainsi d'ailleurs qu'en attestent les photos jointes à la requête en intervention; que, dès lors, en tant qu'ils agissent à titre personnel, les requérants ont intérêt à leur recours;

Considérant, cependant, que les requérants déclarent aussi agir "en leur qualité de membres du «Comité OTHEE-Environnement»"; qu'à cet égard, ils ne sont pas habilités à représenter une association de fait, celle-ci n'ayant pas davantage le droit d'agir en justice;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP en ce que l'acte attaqué a été notifié à son bénéficiaire après l'écoulement d'un délai de trente jours à dater de la réception, par le Gouvernement wallon, de la lettre recommandée contenant le rappel; qu'ils relèvent que la lettre de rappel a été reçue au cabinet du Ministre le 4 septembre 2002 et que la décision aurait donc dû être notifiée le 4 octobre 2002 au plus tard; qu'ils ajoutent que si même il fallait prendre en considération la date de la réception de la lettre de rappel par les services de la DGATLP, soit le 12 septembre 2002, la décision du Ministre aurait

dû être notifiée au plus tard le 14 octobre 2002; qu'ils constatent qu'en l'espèce, la décision attaquée a été adoptée le 14 octobre 2002 et notifiée à l'intéressé le 21 octobre 2002 de sorte que l'acte attaqué a dès lors été pris par une autorité incompétente au moment où il a été adopté et notifié et que la décision de refus d'octroi de permis d'urbanisme du collège des bourgmestre et échevins du 11 avril 2002 est par conséquent confirmée;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est libellé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé de manière telle que, dès l'instant où un rappel est adressé au Gouvernement, celui-ci doit dans les trente jours de la réception de ce rappel non seulement prendre une décision mais aussi l'envoyer à l'auteur du recours; qu'à défaut de ce faire, la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit que cette disposition modifie les règles de compétence du Gouvernement pour statuer sur un recours, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce délai; qu'ainsi par une disposition exceptionnelle, le législateur fait dépendre la validité d'une décision qui aurait été prise dans le délai de trente jours de sa notification dans ledit délai de sorte que, soit qu'une décision ait été prise par le Gouvernement dans le délai précité sans avoir pour autant été envoyée dans ce délai, soit qu'aucune décision n'ait été adoptée - ni donc a fortiori notifiée dans ce délai, le résultat au plan juridique est le même : la décision dont recours est confirmée;

Considérant en outre que le délai de trente jours visé à l'article 121, alinéa 3, du CWATUP prend cours "à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel" c'est-à-dire à dater de la réception par le destinataire du rappel, que la lettre de rappel ait été adressée au Ministre ou à l'administration;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre de rappel du 3 septembre 2002 a été reçue au cabinet du Ministre le 4 septembre 2002, ainsi qu'il ressort du cachet figurant sur la pièce 31 du dossier administratif; qu'en vertu de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, la

décision sur le recours introduit par Richard DETIENNE devait dès lors être adoptée et notifiée à celui-ci dans les 30 jours à dater du 4 septembre 2002, soit au plus tard le 4 octobre 2002; que l'arrêté litigieux a été adopté le 14 octobre 2002 et notifié à l'intéressé ainsi qu'à son conseil le 22 octobre 2002, soit en dehors du délai fixé par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP;

Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêté ministériel du 14 octobre 2002 a été pris par une autorité incompétente au moment où elle a statué; que cet arrêté ministériel est par conséquent dépourvu de toute portée juridique; que, par contre, la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins du 11 avril 2002 doit être considérée comme confirmée en application de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP;

Considérant que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que même si l'arrêté ministériel du 14 octobre 2002 est dépourvu de tout effet de droit, il convient de l'annuler pour des raisons de sécurité juridique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Richard DETIENNE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 14 octobre 2002 par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à Richard DETIENNE pour l'extension d'un hangar agricole et la création d'un chemin d'accès sur une propriété sise rue Maurice Duchêne 52 et rue d'Heur à Awans (Othée), cadastré section A, n^{os} 583b, 1246d pie.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.